

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS
DU BUDGET DE L'ETAT
DE L'ANNEE 2005**

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2005

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances et des articles 36 et 37 de la Directive n°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances et des articles 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 décembre 1994, portant organisation et attributions de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 Août 1997, la Chambre des Comptes procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le projet de Loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2005 transmis à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre n°3649/MDPMEF/DGBF/DPSB-2 du 09 Juillet 2008 et tous les documents annexes y afférents ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2005 ;
- Après la prise en compte des réponses du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Budget initial 2005, modifié en hausse en cours d'exécution ;
- Vu les modifications et dépassements enregistrés en cours d'exécution ;

1- déclare la conformité entre lesdits documents

Sous réserve :

- a) Des observations formulées dans son rapport définitif sur l'exécution de la Loi de finances 2005, singulièrement le vote d'une Loi de finances rectificative 2005, à titre de régularisation avant le vote de la Loi de Règlement du Budget 2005 ;
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des Comptes des Comptables principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2005 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT

- RECETTES	:	1.540.956.789 295 F CFA
- DEPENSES	:	1.811.941.894.289 F CFA

- RESULTAT DEFICITAIRE	:	270.985.104.994 F CFA

2- La Cour ordonne que le présent procès-verbal accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la déclaration générale de conformité, soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y avoir recours en cas de besoins et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2005.

3- En outre, la Cour ordonne que le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat de l'exercice budgétaire 2005.

Le procès-verbal de conformité est dressé en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour être annexé à son rapport sur l'exécution de la Loi de finances de la gestion 2005.

Etaient présents :

- M. BOGUI Ziriyo, Vice-Président de Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes et Président de séance ;
- Monsieur N'GUESSAN Djaha, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. KONE Moussa, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- Mme GUIRAUD Béatrice, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;

- M. KOUKOUGNON Joachim, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. BOUADOU Eba Julien, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Rapporteur ;
- Ont collaboré à ce rapport : M. BOGUI Ziriyo , Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et MM. KOUKOUGNON Joachim et DIAÏ Gahon Jean- Hilaire, Conseillers à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Me SORO Lucien, Greffier, Secrétaire de séance.

Fait à la Cour, le 27 avril 2010

Le Président de Séance

Le Rapporteur